

**DECISION 8 DC DU
16 JUIN 1992**

**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE POUR
LE SUIVI ET LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE.**

**CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA DECISION
DE NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE. DECLARATION DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION.**

*Application de l'article 115 de la constitution relatif aux
conditions requises pour être membre de la Cour Constitu-
tionnelle.*

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990 les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles.

Saisi le 20 Mai 1992 par lettre n° 043/AJSDI/SG/PR datée du 14 Mai 1992 de l'Association de la Jeunesse pour le Suivi et la Défense de la Démocratie pour voir déclarer anti-constitutionnelle la nomination par l'Assemblée Nationale de :

- Madame Elise POGNON née EKUE
- Monsieur Bruno AHONLONSOU

pour siéger à la Cour Constitutionnelle en se fondant sur les articles 117, 118 et 122 de la Constitution.

- Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle;

- Vu la Loi n° 65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de la nationalité béninoise;

- Vu les pièces produites et jointes au dossier

Oui les rapporteurs Maîtres :

- Grâce d'ALMEIDA ADAMON et

- Rachid MACHIFA en leur rapport.

I./ - SUR LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle;

- Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions de l'article 114 de la Constitution que la Cour Constitutionnelle est "l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics";

- Considérant que la composition, les conditions de nomination des membres et la compétence de la Cour Constitutionnelle sont définies par la Constitution du 11 Décembre 1990 en son article 115;

- Considérant que la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle tant par le Président de la République que par le Bureau de l'Assemblée Nationale constitue une prérogative des pouvoirs publics, mais que toute personne physique ou morale peut déférer à la censure de la Cour toute nomination qui leur paraît anti-constitutionnelle;

- Considérant que l'Association de la Jeunesse pour le Suivi et la Défense de la Démocratie (A.J.S.D.D) a saisi le Haut Conseil de la République siégeant comme Cour Constitutionnelle pour voir déclarer

anti-constitutionnelle la nomination par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Dame Elise POGNON et du sieur Bruno AHONLONSOU pour siéger à la Cour Constitutionnelle ;

- Que le Haut Conseil de la République siégeant comme Cour Constitutionnelle peut être valablement saisie dès lors qu'il s'agit de se prononcer sur la conformité de la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle par rapport aux dispositions contenues dans la Constitution.

II./ - SUR LA RECEVABILITE QUANT AU FOND

AI LE CAS DE DAME ELISE POGNON

Considérant que la requête de l'A.J.S.D.D. fait état de ce que Dame Elise POGNON est Togolaise, que son casier judiciaire n° 3 du 22/01/1992 lui a été délivré par le Tribunal d'Aného bien qu'elle soit mariée à un Béninois ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que dame Elise POGNON née le 7 Juillet 1937 à Aného au TOGO a acquis la nationalité Béninoise en vertu des articles 102 alinéas 1^{er} et 18 de la Loi 65-17 portant Code de la nationalité Béninoise par l'effet de son mariage célébré à Cachan (Seine) le 7 Juillet 1962 avec un Béninois ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} article 26 de l'Ordonnance n° 78-34 du 7 Septembre 1978 portant Code de la Nationalité Togolaise : " La femme togolaise qui épouse un étranger conserve la nationalité togolaise à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage et dans les conditions prévues aux articles 30 et suivants de la présente Ordonnance qu'elle répudie cette qualité " ;

Considérant que Dame Elise POGNON n'a jamais répudié la nationalité Béninoise ;

Que le fait de produire un extrait de Casier Judiciaire délivré au TOGO ne constitue nullement une répudiation de la nationalité Béninoise au sens des dispositions de l'article 54 de la Loi 65-17 du 23 Juin 1965 ;

Qu'il en résulte que la nomination de Dame Elise POGNON par le Bureau de l'Assemblée Nationale pour siéger à la Cour Constitutionnelle est conforme à la Constitution.

B/ LE CAS DE AHONLONSOU BRUNO

Considérant que la requête de l'A.J.S.D.D. fait état de ce que Bruno AHONLONSOU " n'est ni Professeur, ni Praticien du Droit avec une quinzaine d'années d'expérience comme le prescrit l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution " ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que le sieur Bruno AHONLONSOU est un juriste de haut niveau qui jouit d'une grande expérience tant dans le domaine judiciaire que dans le secteur des Assurances, qu'il y a lieu de constater que le sieur AHONLONSOU Bruno remplit les conditions fixées par la Constitution pour être désigné en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle en ce qu'il a été Magistrat puis Responsable du Département Technique des règlements et contentieux dans diverses Sociétés d'Assurances depuis dix-sept (17) ans.

PAR CES MOTIFS

Le Haut Conseil de la République après en avoir délibéré conformément à la Loi

En la forme

Reçoit l'action de l'Association de la Jeunesse pour le Suivi et la Défense de la Démocratie

Au fond

La déclare mal fondée

Dit et juge que la nomination de Dame Elise POGNON née EKUE et du sieur AHONLONSOU Bruno est conforme à la Constitution.

Cotonou, le 16 Juin 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Mgr Isidore de SOUZA.*